

N° 357

Du 15/05/26

Objet : Parc de Loisirs de Bouvent - Règlement Intérieur du parc de loisirs de BOUVENT - mise à jour

LE MAIRE DE LA VILLE BOURG EN BRESSE

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5
VU l'Arrêté Municipal n° 21 392 du 30 juillet 1999 relatif à la police des animaux
VU l'Arrêté Municipal n° 55 420 du 4 Juin 2019 portant règlement intérieur,
VU l'Arrêté Municipal n° 67 0001 du 8 juillet 2025 portant sur la modification de l'article 1^{er} Objet et fonctionnement,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Règlement intérieur ;

ARRÊTE

I - MISSION GÉNÉRALE DU PARC DE LOISIRS

Article 1er : objet et fonctionnement

Le Parc de Loisirs de BOUVENT est un parc à caractère urbain. Il a pour mission d'ouvrir à la population, dans un cadre proche du centre-ville, un espace vert et un plan d'eau permettant la détente, la pratique d'activités sportives ou nautiques, culturelles, de plein air et de loisirs.

Deux périodes d'ouverture sont définies selon la saison :

- d'avril à octobre : 6 h 30 à 22 h 00
- de novembre à mars : 7 h 00 à 20 h 00

Les horaires sont affichés à l'entrée du Parc, sur les passerelles et sur le portail du Chemin des Murmures.

Article 2 : activités

Le Parc de Loisirs est aménagé en vue d'accueillir les activités principales suivantes :

- la promenade, le pique-nique, la Course d'Orientation, le disc golf, le sport boule, le tennis de table, multi sport avec ballons,
- la baignade,
- les sports nautiques : dériveurs, planches à voile (à l'exclusion des bateaux à moteurs), canoë kayak, aviron, paddle,
- Pêche,
- Activité de modélisme Nautique (Club)
- Pump track (sport de glisse) : skate-board, rollers, BMX, trottinettes

Toute autre activité est soumise à l'autorisation écrite préalable de Monsieur le Maire.

II - CONSIGNES GÉNÉRALES

II.1 - RESPECT DE LA TRANQUILITE DES LIEUX

Le Parc de Loisirs est un lieu de détente.

Toute activité de nature à nuire à la tranquillité du public est interdite.

Les prescriptions des règlements de police s'appliquent au parc de loisirs de BOUVENT.

Article 3 : circulation et stationnements

L'ensemble du Parc de Loisirs est un lieu de détente réservé prioritairement aux piétons.

Seuls sont admis à circuler sur l'ensemble du parc de loisirs les véhicules de service et de sécurité. Leur vitesse est **limitée à 20 km/h**, comme l'indique le panneau positionné dans l'allée centrale du parc.

Concernant les engins de déplacement individuel électriques (trottinettes, gyropodes, mono roues, vélos à assistance) et non électrique (vélos et trottinettes musculaires), leur circulation est autorisée uniquement à **vitesse réduite**. Leur vitesse maximale est **fixée à 10 km/h** dans l'ensemble du parc. Toute conduite dangereuse ou non maîtrisée est strictement interdite.

Tous les véhicules à moteur, deux-roues à moteur, doivent stationner soit sur le parking à l'entrée du parc, soit sur les parkings extérieurs.

Le parking à l'intérieur du parc (rive gauche) est réservé au personnel du parc, aux véhicules Ville de Bourg et aux associations résidentes.

Des places sont réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement conforme au modèle en vigueur.

Le stationnement des véhicules en dehors des parkings prévus à cet effet est formellement interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route, sauf en ce qui concerne les véhicules de service.

La Ville de Bourg-en-Bresse ne pourra être tenue pour responsable des dégradations ou des vols survenus sur ou à l'intérieur des véhicules stationnés sur les parkings.

Aucun stationnement n'est autorisé la nuit dans l'enceinte du site sauf cas particulier et après accord de la Collectivité auprès de laquelle une demande écrite doit être préalablement faite.

Les véhicules restant stationnés dans le parc après la fermeture ne pourront être récupérés que le lendemain après ouverture du site.

Article 4 : animaux

Les chiens et autres animaux doivent être **tenus en laisse** sur l'ensemble du parc.

Leurs propriétaires sont dans l'obligation de ramasser les déjections canines, des sacs étant à leur disposition dans les distributeurs prévus à cet effet (entrée principale et passerelles).

Article 5 : activités interdites

Les activités suivantes sont proscrites :

- la chasse,
- l'utilisation des engins motorisés (bateaux à moteurs...) sauf ceux destinés aux embarcations de sauvetage,
- l'emploi d'appareils sonores, sauf animations ou activités organisées sur la base de Loisirs après autorisation,
- en règle générale, toutes activités pouvant présenter des dangers ou des troubles à la tranquillité du public,
- le naturisme,

- L'activité de détection des métaux et la photogrammétrie aérienne (usage de drone) sans autorisation préfectorale

Toute activité sportive et tout jeu de balle sont strictement interdits sur les plages. Ils devront se pratiquer sur les espaces prévus à cet effet.

II.2 - SÉCURITÉ DES LIEUX

Article 6 : matériel de secours

Le Parc de Loisirs est équipé de matériel de secours.

Un défibrillateur cardiaque est, toute l'année, à disposition du tout public au bâtiment d'accueil situé sur l'esplanade.

Durant la saison payante, le parc est relié directement au Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Ain (S.D.I.S.) pour assurer au plus vite la rapidité des secours.

Il est **interdit de toucher, sans nécessité absolue**, au matériel de secours.

Article 7 : responsabilités

La Ville ne peut être tenue responsable des accidents survenant aux usagers, soit de leur fait, soit du fait de tiers lorsqu'ils évoluent sur le Parc de Loisirs, quelles que soient les activités qu'ils pratiquent.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'utilisation matérielle des aires de jeux et autres matériels mis à disposition du public.

II.3 - RESPECT DES ESPACES

Article 8 : respect des sols, de la qualité de l'eau, des équipements et du tri des déchets

Les usagers sont tenus de respecter les espaces verts, les végétaux, les équipements et les eaux du site.

Le respect du tri sélectif : les usagers doivent rapporter ou déposer leurs déchets dans les conteneurs appropriés (verre, emballages, ordures ménagères). Tout dépôt dans un conteneur inadapté est interdit.

De ce fait, en conséquence sont interdits :

- les feux et barbecues, en dehors des lieux aménagés à cet effet, et/ou dans le cadre des arrêtés préfectoraux pris en période de sécheresse,
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire,
- les chiens 1ère et 2ème catégorie, même tenus en laisse,
- les chiens et autres animaux sur les zones de baignade, la plage du centre d'activité et les aires de jeux,
- l'abandon de déchets de toutes natures sur la plage, les zones de pique-nique et les abords du lac.
- la pratique de toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux et de l'environnement.

Article 9 : hygiène

L'usage des sanitaires est obligatoire.

Article 10 : dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux bâtiments et aux équipements mobiliers notamment, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Ville de Bourg-en-Bresse.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Collectivité et facturé aux auteurs sans préjudice des poursuites pénales.

III - CONSIGNES PARTICULIÈRES

III.1 - CONSIGNES PARTICULIÈRES À LA BAIGNADE

Article 11 : accès

La baignade est autorisée seulement lorsque la surveillance est assurée, en période estivale et uniquement sur :

- la zone délimitée par les lignes d'eau,

Pour des raisons de sécurité, la baignade est strictement interdite en dehors des zones aménagées et des heures de surveillance (informations à prendre au bâtiment d'accueil ou au poste de secours).

Pour des raisons de sécurité, un enfant doit toujours être accompagné d'un adulte, susceptible d'aller dans l'eau si l'enfant se trouve en difficulté ; pour cela l'adulte doit être à proximité de l'enfant et avoir une tenue vestimentaire adaptée à entrer dans l'eau.

L'accompagnant doit avoir une surveillance active et continue de(s) enfant(s) placé(s) sous sa responsabilité.

Des cabines de déshabillage sont mises à disposition des baigneurs.

La ville de Bourg en Bresse ne peut être tenue pour responsable des accidents survenus en dehors des zones de baignade et des heures de surveillance.

Article 12 : surveillance

En période estivale, du personnel de surveillance de baignade diplômé assure la surveillance des plages. Les modalités de surveillance, de sécurité et de secours sont consignées dans le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS).

Un mât surmonté d'un drapeau indique les autorisations de baignade au public que la baignade est autorisée ou non.

Le drapeau vert signifie que la zone de baignade est surveillée.

Le drapeau orange signifie que la zone de baignade est dangereuse mais reste surveillée.

Le drapeau rouge signifie que la zone de baignade est strictement interdite.

La période et les horaires de surveillance seront fixés par décision de Monsieur le Maire. Le public en sera tenu informé par voie d'affichage à l'entrée du Parc de Loisirs, sur le site internet de la Ville et par la Presse.

Article 13 : groupes

Les centres de vacances et de loisirs et/ou tout autre groupe d'enfants (dont les effectifs sont supérieurs à 20) doivent obligatoirement s'inscrire auprès de l'accueil du parc en amont de leur venue.

Ils doivent respecter les législations et réglementations en vigueur pour ce type d'activité, et particulièrement :

• Pour les enfants de plus de 6 ans :

- 1 accompagnateur pour 8 enfants dans l'eau
- 40 enfants maximum dans l'eau
- 1 responsable sur la berge.

• Pour les enfants de moins de 6 ans :

- 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau
- 20 enfants maximum dans l'eau.
- 1 responsable sur berge

Une fois dans l'enceinte du parc, ils doivent prendre attachement auprès du poste de secours sur le cahier de groupes avec le nom du responsable venant dans la zone de baignade.

A noter que tout groupe, se présentant sans inscription préalable, peut se voir refuser l'accès pour des raisons de sécurité liées à la gestion de la zone de baignade.

Article 14 : Zone de jeux d'eau :

La zone de jeux d'eau est réservée aux enfants âgés de 0 à 6 ans avec la présence obligatoire d'un adulte, qui assure une surveillance active et continue.

L'accès à cette zone (pour baigneurs et accompagnants) se fait dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- port de chaussures interdit,
- passage obligatoire par le pédiluve.

Les groupes (enfants de moins de 6 ans) encadrés pourront accéder à la zone de jeux d'eau selon la fréquentation, et sur inscription préalable auprès du poste de secours.

Les accompagnants doivent veiller par ailleurs à la non dégradation des modules d'arrosage par les enfants utilisateurs et à protéger leurs effets personnels, des éventuelles projection d'eau en zone sèche.

III.2 - CONSIGNES PARTICULIÈRES À LA PÊCHE

Se référer à l'arrêté en vigueur n°56965 du 26 Mai 2020

III.3 - CONSIGNES PARTICULIÈRES AUX SPORTS NAUTIQUES

Article 15 : accès aux activités nautiques

Toute personne est admise sur le plan d'eau pour la pratique des activités nautiques, sous réserve qu'elle se conforme aux règles permanentes d'entrée au Parc de Loisirs.

Seules les embarcations gonflables à fond dur (type stand up paddle ou kayak/canoé gonflable) sont autorisées à naviguer sur le plan d'eau au même titre que l'ensemble des embarcations provenant du centre d'activité.

Article 16 : pratique et responsabilité

Toute personne exerce sous sa propre responsabilité la pratique des activités nautiques sur les zones réservées à cet effet sur le plan d'eau (voir article 17).

Chaque personne sur l'embarcation doit obligatoirement être équipée de gilet de sauvetage et/ou du Leach de sécurité.

Article 17 : périmètre d'activités

La délimitation de la zone réservée aux activités nautiques sera indiquée sur le plan du parc de loisirs (affichage à l'entrée, au centre d'activité) et sur le site d'internet de la ville de Bourg-en-Bresse).

La pratique des activités nautiques est strictement interdite dans les zones accueillants une forme spécifique d'activité (zone de baignade, zone slalom kayak, terrain de kayak polo).

Aucune extension de la zone ne sera accordée même en période "hors saison".

Article 18 : activités interdites

Sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau, sauf autorisation expresse de la ville :

- le ski nautique
- le patinage
- la plongée
- la navigation à moteur
- les embarcations gonflables non équipées d'un fond dur et d'un élément de sécurité
- les pédalos
- la baignade en dehors de la zone de surveillance

Article 19 : privatisation de l'espace

La réservation occasionnelle de la plage du centre d'activité à une seule activité ne sera accordée que si elle est compatible avec les conditions de bon fonctionnement du parc et après accord préalable et express de Monsieur le Maire.

Article 20 : Cours particulier

Toute leçon de navigation ne pourra être donnée que par des associations dûment autorisées par la Ville.

Article 21 : structures résidentes

Les associations résidentes et utilisatrices du plan d'eau pourront laisser leurs embarcations dans les locaux mis à leur disposition selon les termes de la convention liant la Ville et les associations. Le matériel devra être sécurisé, pour empêcher toute utilisation par un tiers non autorisé.

Elles conservent un accès rive gauche pour le déchargement sur la plage ou au centre d'activité. Leurs véhicules étant contraints de stationner sur le parking attenant, une fois la dépose effectuée.

Article 22 : responsabilités

La Ville de Bourg-en-Bresse ne pourra être tenue pour responsable des vols ou des dégradations survenues sur le matériel nautique des associations résidentes.

III.4 - CONSIGNES PARTICULIÈRES LIÉES AUX JEUX – AIRES DE JEUX – MATÉRIELS

Les consignes d'utilisation et de limite d'âge sont affichées sur chaque jeu, aire de jeux, aire de fitness et autres équipements sportifs.

Tous les usagers (adultes et jeunes) doivent respecter les consignes d'utilisation et les adultes doivent faire respecter les consignes d'utilisation aux enfants.

L'adulte accompagnant doit avoir une surveillance active et continue de ou des enfants placés sous sa responsabilité.

Un enfant ne doit jamais être sans surveillance lorsqu'il utilise un jeu, même adapté à son âge et à sa taille.

La Ville de Bourg-en-Bresse ne pourra être tenue pour responsable des accidents, petits bobos qui pourraient intervenir lors de l'utilisation des jeux et autres équipements.

Tous les jeux et équipements sont vérifiés annuellement et sont conformes aux normes en vigueur.

Conformément à l'arrêté municipal en vigueur n° 56964 du 26 Mai 2020, la ville décline toute responsabilité en cas de chute, d'arbres, de branches ou d'objets, provoquée par des conditions de vent. Les usagers sont invités à faire preuve de vigilance lors de leur présence dans le parc.

III.5 - CONSIGNES PARTICULIÈRES LIEES AUX MANIFESTATIONS

Article 23 : usages sur le site

Lors de certaines manifestations organisées sur le Parc de BOUVENT, la Ville, en tant que propriétaire de l'équipement, se réserve le droit de suspendre temporairement les activités des associations résidentes sur le site.

Toute manifestation ou compétition organisée par une structure doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ville (formulaire en ligne sur le site internet de la Ville : www.bourg-en-bresse.fr).

L'organisation de la manifestation est soumise à un cahier des charges fourni aux organisateurs.

Ce dernier doit être travaillé au préalable en concertation avec le responsable et/ou les agents permanents du parc.

Une convention sera signée entre la Ville et l'organisateur de la manifestation ou compétition, le document recensera l'ensemble des aides et concours apportés par la Ville de Bourg en Bresse à l'organisateur.

III.6 - CONSIGNES PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 24 : conditions d'autorisations

Dans l'enceinte du parc, la pose de panneaux et d'affiches, de quelque nature que ce soit, est préalablement soumise à l'autorisation de la Ville.

Article 25 : interdictions

Les activités commerciales sont interdites à l'intérieur du parc, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire.

Les demandes d'activités commerciales exceptionnelles se feront sous le contrôle de l'autorité municipale et aux endroits prévus à cet effet.

De plus elles sont interdites aux abords immédiats du parc.

Seule l'exploitation d'un snack ou de Food Truck est autorisée par un « contrat d'occupation du domaine public à titre commercial ».

III.7 - ESPACE NON FUMEUR

Article 26 : zone de restriction

Des espaces non-fumeur existent dans l'enceinte du parc de loisirs de Bouvent, conformément au Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 modifiant l'article R 3511-1 du Code de la santé publique.

Fumer ou vapoter est strictement interdit sur les espaces suivants:

- sur toute « la zone plage », incluant les aires de jeux et la zone baignade
- sur les zones « fitness »
- sur l'ensemble des équipements et terrains multi sports existants dans l'enceinte du parc
- sur la « plage du centre d'activité »
- aux abords des bâtiments et des points de vente de restauration

Les périmètres concernés, au minimum 10 m, sont matérialisés par une signalisation visible à laquelle les usagers doivent se conformer. Tout manquement aux présentes dispositions expose son auteur aux mesures prévues pouvant consister en un simple rappel à l'ordre jusqu'à une exclusion, où par une verbalisation effectuée par les forces de l'ordre, associé à la circulaire de l'arrêté Ministériel du 21 Juillet 2025.

IV - TARIFICATION ET MODALITÉ D'ACCÈS

Article 27 : délivrance de titres

En période estivale (dates définies par arrêté municipal), l'accès au parc de loisirs sera payant pour les usagers, quelles que soient leurs activités, excepté pour les adhérents des associations présentes sur le site, sur présentation d'un justificatif en cours de validité (carte d'adhérent aux Clubs résidents) et pour les burgiens munis de la « carte burgien ».

Sont délivrés sur place :

- des entrées individuelles,
- des carnets de 10 tickets.
- des « cartes burgiens ».
- des abonnements à la saison pour les hors burgiens.
- Cartes de Pêche durant toute l'année.

De plus, sur une période définie, les cartes burgiennes peuvent être délivrées :

- en mairie centrale (Service. Action Sportive de la Mairie situé au 7 rue Général Debeney)
- dans les mairies annexes des Venues, et de la Croix Blanche

Chaque année une communication spécifique sera mise en place, indiquant les modalités de délivrance des « cartes burgiens ».

En période payante, l'accès se fait obligatoirement par la guérite/chalet caisse.

Les autres accès, habituellement ouverts le reste de l'année (passerelles et portail du Chemin des Murmures) restent fermés durant la totalité de la période payante, à l'exception de quelques événements ou expérimentations définis par Monsieur le Maire.

Les droits d'entrée au parc sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés au niveau de la guérite/chalet caisse.

Article 28 : conditions d'âge

Les enfants de moins de 11 ans devront obligatoirement être accompagnés, quelle que soit la période de l'année, par une personne majeure, qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité (une pièce d'identité sera demandée pour vérifier l'âge de l'enfant et de l'accompagnant).

Les mineurs doivent être munis d'un moyen permettant à la direction de contacter leurs parents.

S'il est constaté, par les agents municipaux, qu'un enfant est seul sur le parc, ces derniers se réservent le droit de contacter les services de Police compétents.

Article 29 : contrôle

Tout billet doit être conservé par l'intéressé. Il sera présenté à toute réquisition du personnel de surveillance ou des services de police.

En cas d'utilisation frauduleuse des billets et des cartes ou d'intrusion illicite sur le site, les agents municipaux peuvent procéder à des expulsions.

L'abonné en infraction pourra se voir interdire l'accès au parc, son abonnement pourra être suspendu, il pourra également se voir exclu temporairement du site.

De plus, pour une fraude avérée d'un jeune de moins de 16 ans, il devra s'acquitter d'un ticket entrée adulte plein tarif et pour un adulte fraudeur il devra s'acquitter de 2 fois le ticket d'entrée adulte plein tarif.

Article 30 : accès payant

La période payante et les jours de gratuité, ainsi que les horaires, sont fixés chaque année par arrêté municipal.

Le public en sera informé par affichage dans l'enceinte du parc, mais également sur le site internet de la Ville et par voie de presse.

Article 31 : sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les agents municipaux peuvent :

- adresser un avertissement,
- demander l'arrêt immédiat d'une activité,
- procéder à l'expulsion du site,
- solliciter l'intervention des forces de police si nécessaire.

Ces mesures peuvent être prises sans préjudice de poursuites administratives ou pénales.

V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté municipal n° 56 964 du 26 Mai 2020 et du n° 67001 du 8 juillet 2025, portant règlement intérieur du Parc de Loisirs de BOUVENT.

Article 33

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

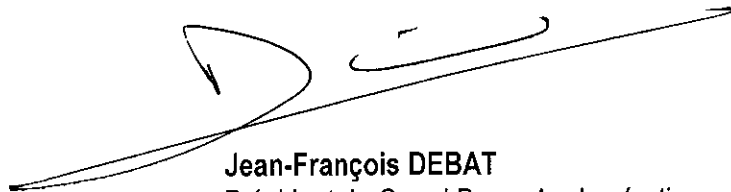
Les agents municipaux, la Police Municipale et les forces de l'ordre sont habilités à intervenir pour faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 34

Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse le,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves slightly upwards at the end.

Jean-François DEBAT

Président de Grand Bourg Agglomération

Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes